



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société REMIVAL à REIMS

le préfet du département de la Marne

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2017-APC-77-IC

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit loi NOTRe ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-A-81-IC du 18 mai 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2008-APC-069-IC du 4 juin 2008, n° 2009-APC-142-IC du 15 octobre 2009, n° 2011-APC-127-IC du 30 septembre 2011 et n° 2014-APC-126-IC du 7 janvier 2015 autorisant la société REMIVAL à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Reims ;

VU les arrêtés préfectoraux des 3 août 2015, 1^{er} septembre 2015, 5 octobre 2015, 16 décembre 2015 et 30 mars 2016 portant mesure d'urgence pour la prise en charge de déchets provenant de l'Eurométropole de Strasbourg par les sociétés REMIVAL et AUREADE (jusqu'au 31 décembre 2016) ;

VU la demande en date du 16 mai 2017 de la société REMIVAL dans laquelle elle sollicite l'autorisation d'accepter des déchets d'ordures ménagères en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2017 ;

VU l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 06 juillet 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 06 juillet 2017 ;

VU l'accord de celui-ci formulé par courriel du 11 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société REMIVAL sont soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elles ont été autorisées par l'arrêté préfectoral N° 87-A-22-IC du 31 juillet 1987 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) a été confiée à la société SENERVAL ; que les installations de la société SENERVAL, situées 3 route du Rohrschollen à Strasbourg, sont indisponibles depuis le 15 octobre 2016 et pendant une durée de 30 mois compte tenu de travaux de désamiantage ; que l'arrêt de ces installations nécessite le transfert de 200 000 tonnes de déchets par an vers des exutoires alternatifs sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que REMIVAL intervient en tant que site secondaire des sites primaires suivants : VALINEA à Montbéliard (25), SHMVD à Chaumont (52), LUCANE à Bayet (03), VAL'ERGIE à Ludres (54), VALEST à Sens (89), SONIRVAL à Fourchambault (58) ;

CONSIDÉRANT que REMIVAL est dûment autorisée à incinérer des déchets d'ordures ménagères ; par conséquent que l'apport de ce type de déchets (ordures ménagères) provenant de l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas de nature à perturber ou modifier le fonctionnement des installations ; que REMIVAL dispose de vides de four d'une capacité moyenne de 27 000 tonnes par an ; que la demande ne nécessite pas de création ou de modification de nouvelles installations, ni d'extension physique des installations existantes ;

CONSIDÉRANT que de ce fait que la capacité maximale annuelle de traitement de l'installation n'est pas modifiée ; que l'élargissement de la zone de chalandise de REMIVAL ne conduit pas au dépassement de la capacité maximale de l'installation ; que, dans les situations où REMIVAL est sollicitée pour prendre en charge des déchets de l'EMS, les installations d'incinérations proches du territoire de l'EMS et les sites primaires ne sont pas en capacité de prendre en charge la totalité des déchets produits par cette dernière ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le principe de proximité défini à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement a été respecté ; qu'il a été majoritairement privilégié par l'EMS un traitement de ces déchets par incinération avec valorisation énergétique plutôt qu'une élimination vers des installations de stockage de déchets non dangereux ; que ce choix respecte la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le traitement thermique réalisé au sein de l'usine d'incinération REMIVAL permet un rendement énergétique suffisant pour être considéré comme une valorisation énergétique ;

CONSIDÉRANT que la loi NOTRe instaure la création d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du Président du Conseil Régional ; que ce nouveau plan organisera la gestion des déchets à l'échelle de la région Grand Est et comprendra un volet sur la nature et l'implantation des installations de traitement ; que ledit plan régional remplacera le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Marne approuvé en 2003, dès son approbation ;

CONSIDÉRANT que la seule modification de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation ; que la modification sollicitée n'est pas considérée comme étant substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement, dans la mesure où elle n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE :

Article 1 : Origine des déchets admis

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'autorisation d'exploiter précitée, la société Rémodal à Reims est autorisée à procéder à l'élimination, dans ses installations, de déchets ménagers et assimilés provenant de l'agglomération de Strasbourg et de ses environs, dans l'attente de la remise en service des lignes d'incinération de la société SENERVAL, située 3 route du Rohrschollen à Strasbourg (67100) ;

Cette autorisation est accordée uniquement dans le cas de défaillances non prévisibles des « sites primaires » suivants autorisés à prendre en charge des déchets ménagers et assimilés provenant de l'Eurométropole de Strasbourg :

VALINEA à Montbéliard (25) ;
SHMVD à Chaumont (52) ;
LUCANE à Bayet (03) ;
VAL'ERGIE à Ludres (54) ;
VALEST à Sens (89) ;
SONIRVAL à Fourchambault (58).

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Les critères suivants devront être respectés :

1- Les détournements de déchets envisagés du « site primaire » vers le site de Rémodal relèvent exclusivement d'une situation non prévisible (panne technique, grève du personnel,...) et non d'une situation planifiée (arrêt de maintenance annuel, mauvaise gestion des intrants...) ;

2- La situation non prévisible évoquée supra affectant le « site primaire » s'étend sur une durée supérieure ou égale à 3 jours consécutifs. De plus, les détournements de déchets ne pourront plus avoir lieu après le redémarrage du « site primaire » ;

3- Lorsque la situation non prévisible est amenée à perdurer, l'exploitant sollicite un détournement direct des déchets de l'incinérateur de Strasbourg vers le site de Rémodal sans transit par le « site primaire » ;

4- Le traitement proposé par Rémodal est d'un niveau supérieur ou égal à celui envisagé sur « site primaire » ;

5- Le site Rémodal est le « site secondaire » disposant de capacités le plus proche du « site primaire » défaillant ;

6- L'élargissement de la zone de chalandise de Rémodal ne conduit pas au dépassement de la capacité maximale de l'installation qui doit conserver une disponibilité suffisante pour ne pas se mettre en difficulté et donc pénaliser sa zone de chalandise initiale ;

Les justificatifs du respect des critères suscités sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant constitue un suivi hebdomadaire des vides de fours, des apports envisagés et de ceux effectivement réalisés. L'exploitant transmet mensuellement un bilan des transferts journaliers et de leur cumul à l'inspection des installations classées ;

Article 2 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Article 3 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la sous-préfecture de Reims, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal ;

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. le Directeur de la société REMIVAL, dont le siège social se situe Chemin de Vrilly à REIMS ;

Monsieur le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires ;

Un avis du présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 26 JUL. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale par suppléance



Valérie HATSCH

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

